

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 531

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE 56

I. – Compléter l’alinéa 18 par la phrase suivante :

« Cependant, lorsque le domicile antérieur du primo-accédant est situé dans une zone où l'offre de logement est supérieure à la demande, alors que la localisation du lieu du logement en première propriété n'est pas situé dans une telle zone, la localisation du logement en pleine propriété sera présumée à celle du domicile antérieur ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une interprétation stricte du texte gouvernemental entraîne l'exclusion d'une zone où l'offre n'est pas supérieure à la demande. Or lorsqu'un particulier locataire dans une zone en déficit, quitte cette zone pour construire dans une zone en non déficit, il soulage la zone en déficit.